



VEDETTE
OU
GAZETTE DU JOUR.

FRANÇAIS, de grands événemens se préparent; je suis en *Vedette*: tout ce que je vois, tout ce que j'entends, sur le champ, je vous en instruis; ce que vous découvrirez, ce que vous apprendrez, faites-le moi savoir, je le publie sur l'heure.

Du Mercredi 5 Juin 1793.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

De Londres, le 20 mai. — Hier on a embarqué à Woolwich un train de grosse artillerie.

Trois libraires, convaincus d'avoir vendu des livres séditieux, du nombre desquels se trouve aussi la 2^e partie des Droits de l'homme par Paine, ont été condamnés à quatre années de prison, et en une amende de 400^l sterlings. Le tems de leur détention fini, ils doivent fournir encore une caution de 500^l sterlings pour garantir leur bonne conduite future.

Des lettres de Falmouth annoncent une émeute de 2 à 3000 ouvriers des mines d'étain occasionnée par la cherté des grains. Le maire est cependant parvenu à rétablir le calme, en promettant aux mécontents de s'occuper de l'objet de leurs plaintes. Le comte de Stadion, ministre de l'empereur, et le baron de Nolken, ministre de la Suède, ont été tous les deux rappelés par leurs cours.

Une légion d'émigrés français, levée nouvellement, sera embarquée demain. Chaque soldat reçoit un shelling de paye par jour.

De Genève, le 8 mai. — On est passé au second débat sur la déclaration des droits et des

devoirs de l'homme social, et on a arrêté les articles suivans :

Art. I^{er}. Tout homme est seul propriétaire de sa personne et de ses facultés.

II. Tout homme est seul propriétaire de sa personne et de ses facultés pour sa conservation et pour son bonheur; c'est ce droit qui constitue la liberté naturelle.

III. Nul homme n'ayant pas plus de droit à sa propriété personnelle, qu'un autre n'en peut avoir à la sienne propre, il en résulte que tous les hommes sont égaux en droits, quoiqu'ils ne le soient ni en force, ni en moyens.

IV. Tous les hommes étant égaux en droits, celui qui entreprendroit sur le droit d'un autre, attaqueroit le fondement de son propre droit. Chacun doit donc respecter le droit d'autrui, s'il veut qu'on respecte le sien, et de-là naissent les devoirs réciproques.

V. L'acte par lequel le fort opprime le foible, ne peut jamais produire un droit; l'acte au contraire par lequel le foible résiste ou se soustrait à l'oppression du fort, est toujours autorisé par son droit, et résulte de ce qu'on se doit à soi-même.

VI. Les droits de l'homme étant inhérens à sa qualité d'homme, sont inaliénables; il n'a

donc pu y renoncer en se réunissant en société avec ses semblables ; mais il a mis sous la protection de tous, ces droits que sa force privée ne pouvoit efficacement défendre.

F R A N C E.

Lyon, 30 mai. — Toujours de nouveaux malheurs à déplorer. Voici comme on les raconte ; nous ne faisons que copier.

» Le peuple a pressé la municipalité de rendre ses comptes ; les officiers municipaux n'étant pas encore prêts, ont jugé à propos de rassembler tous les clubistes à l'hôtel de la commune sur la place des terreaux, avec 10 pièces de canon. Comme ils prévoyent qu'ils pouvoient être cernés, ils avoient fait provision de toutes sortes de munitions. Le département voyant que le peuple s'insurgeoit, s'es retiré à l'arsenal, dont les bons citoyens s'étoient rendus maîtres ; huit mille jeunes gens de la ville sont convenus de se joindre à eux ; ils sont partis sur deux colonnes avec deux canons, et se sont acheminés par le quai de la Saône et celui du Rhône ; arrivés à une certaine distance de l'hôtel-de-ville, la municipalité a fait faire feu sur eux. Les canons chargés à mitraille ont tué près de huit cents honnêtes gens : leurs compagnons ne se sont point tenus pour battus ; ils se sont avancés, et le vendredi 31 à 4 heures du matin, ils se sont emparés de l'hôtel-de-ville : ils ont pris le maire et le fameux Chalier ; ils se sont assurés et saisis de deux commissaires de la convention qui sont Gauthier et Albite.

Le département a fait arrêter, hier et ce matin tous les paquets adressés aux officiers municipaux ; et l'on assure que dans les dépêches d'hier, on a trouvé des nouvelles preuves de scélératesse ; ce matin plus de 3,000 paysans sont accourus pour soutenir la bonne cause. »

N. B. Une lettre particulière, écrite par un des combattans, annonce que les trois officiers municipaux ont été tués par la première décharge de leur parti qui a tiré sur les bons citoyens, ou du moins qui se regardent comme tels.

Tours, le 28 mai. — Nous sortons à l'instant de chez Santerre, où nous avons trouvé Mercier administrateur du département de la Vendée ; celui-ci nous a affirmé que les rebelles, en entrant à Fontenai-le-Peuple, y ont trouvé 30

pièces de canon, des vivres, et beaucoup de munitions. Nous vous prions de ne pas ajouter foi à toute autre nouvelle contraire à celle-ci.

Signé, MILLIER, et FELIX,
commissaires nationaux.

De Bergues, le 31 mai. — Nous nous hâtons de vous annoncer que la ville de Furnes vient d'être enlevée de vive force aux ennemis par les troupes qui composent la 1^{re}. division de l'armée du Nord. Deux colonnes l'une de 2,500 hommes partie de Cassel, et commandée par le général Hétenhoffen, l'autre d'environ 1,500 hommes, partant du camp de Guyvelde, sous Dunkerque, et commandée par Richardot, se sont rendues aujourd'hui, 31 mai, conformément aux ordres du général de division Omoran à 6 heures du matin, devant la ville de Furnes, défendue par environ 200 hommes d'infanterie et 60 dragons, 40 hussards. Cette ville étoit fortement retranchée, et ses avenues étoient difficiles, parce que le pays est très-coupé et que l'ennemi avoit coupé tous les ponts et embusqué par-tout des tirailleurs.

Le feu a duré environ 2 heures et demie, avec une extrême vivacité. Les ennemis ont enfin cédé à la bravoure française. Ils se sont retirés précipitamment, et ont échappé à la faveur du canal de Nieuport qui les couvroit. Nous avons fait 9 prisonniers et pris 11 chevaux et les magasins. 10 de nos soldats ont été blessés, mais presque tous assez légèrement pour revenir au combat après s'être fait panser. Les représentans du peuple étoient partis de Bergues avec la colonne qui venoit de Cassel, et ils ont eu le bonheur de participer à cette honorable journée. Nos troupes, quoique harassées, vouloient marcher à l'instant sur Nieuport, et les généraux cédant à leur ardeur avoient déjà conduit l'armée à plus d'une lieue en avant de Furnes, mais ils ont bientôt observé que beaucoup de soldats tomboient de lassitude, qu'ils ne pouvoient plus conserver leurs rangs, et que les munitions étoient épuisées ; en conséquence ils sont rentrés à Furnes où ils ont laissé une forte garnison, et le reste est revenu au camp de Guiveld. Nous ne pouvons nous dissimuler qu'il y a eu quelque pillage. Nous avons fait restituer ce que nous avons pu d'effets volés, et punir les plus coupables.

Paris. — Petion et Guadet ignorant le décret qui les met en état d'arrestation, alloient, dit-on, dîner à la campagne. Ils ont été arrêtés sur les boulevards, et conduits au comité central révolutionnaire. L'interrogatoire qu'on leur a fait subir n'offre rien d'intéressant. Ils ont été conduits chez eux, où ils sont gardés par deux gendarmes. L'interrogatoire a été renvoyé au comité de salut public.

Les trente-deux députés n'ont pas été arrêtés. Plusieurs d'entr'eux ont disparu. De ce nombre sont Brissot et Gorsas. On assure que ce dernier a trouvé le moyen de franchir les barrières et le bruit général est qu'il a pris la route de Marseille.

Le comité central révolutionnaire vient, par une affiche, d'inviter tous les citoyens à arrêter les députés contre lesquels le décret a été rendu, parce que la ville de Paris est responsable à la république de ce dépôt que la représentation a confié à la garde de tous les citoyens de cette ville.

Le conseil général de la commune a nommé six commissaires, dont quelques-uns sont pris dans les cantons du département, pour faire dans les différens magasins un état des comestibles et objets de première nécessité qui s'y trouvent. Cette opération a pour but la taxation de ces denrées, dont le prix augmente tous les jours d'une manière effrayante.

§ Les arrestations ont encore été nombreuses. Le professeur Letellier, de la section de l'Unité, mis en liberté par un décret de la convention, a été désarmé pendant qu'il étoit au milieu de son bataillon, et même en faction : on le dit arrêté.

§ Les scellés ont été mis chez Prudhomme. Il a été détenu 48 heures à l'abbaye. Il paroît qu'on ne l'avoit arrêté que parce qu'on craignoit quelques tentatives de défenses de sa part. On a profité du temps.

Les deux meilleurs ouvriers de Gorsas ont été arrêtés ; c'est sans-doute ce qui interrompt la continuation de son journal, qui n'a pas paru depuis Vendredi. Une de ses filles en apprenant cette arrestation, s'est évanouie et s'est laissé tomber de l'eau bouillante sur les jambes.

§ Un coutrier dépêché de Cambrai, est

venu annoncer que samedi, le camp formé entre cette ville et Bouchain, a été attaqué par les Autrichiens. On a fait partir sur le champ six mille hommes de Cambrai pour soutenir nos troupes qui se défendoient vaillamment contre un ennemi supérieur.

CONVENTION NATIONALE.

(Présidence du Citoyen Malmarmé,)

Séance du Mardi 4 Juin.

Grégoire demande que tous les faits passés dans la séance du dimanche soient consignés au procès-verbal; il dit que dans plusieurs circonstances les députés n'ont pas été libres. Bourdon : « J'en conviens; la Convention a été forcée de sauver la patrie. Je demande l'ordre du jour. Soyons législateurs, dit Thuriot, c'est-à-dire, froids comme la loi, et ne mettons dans nos procès-verbaux rien qui puisse entretenir les haines, point d'aigreur, point d'irascibilité. L'ordre du jour est adopté. — Valazé, réclamant sur son arrestation décrétée sans qu'il ait été entendu, observe qu'il est père de famille; qu'il n'a que 1800 fr. de revenu, sur quoi il paye 600 fr. de pension. Il a besoin de son indemnité, et il n'a pas touché le mois passé. Décreté que les députés en arrestation continueront de jouir de leur traitement.

L'assemblée accorde au ministre de la guerre pour de nouveaux approvisionnemens, 52 millions, au lieu de 30 qu'il demande. — Thuriot demande l'impression des livres rouges, et que deux exemplaires en soient remis à chaque député pour les départemens. Adopté. — Au nom du comité de législation, Cambacérés fait un rapport sur le droit d'hérédité accordé aux bâtards en concurrence avec les enfans légitimes, et à l'exclusion des collatéraux. Le principe seulement est ainsi décrété :

« La Convention décrète que les enfans nés hors le mariage, succéderont à leurs pères et mères, dans la forme qui sera ci-après déterminé ».

Une députation de Nègres, Nègresses, entrent dans la salle, précédés de tambours et de la musique, et portant un drapeau noir et blanc; ils remercient les législateurs de l'affaiblissement de l'aristocratie de la peau, due à leurs soins; mais ils demandent son entière destruction. Gré-

goire appuie cette adresse qui est renvoyée au comité colonial. Le président donne le baiser civique à une Nègresse que conduisoient deux officiers municipaux en écharpe, mère de 11 enfans et âgée de 114 ans ; elle a été placée dans un fauteuil, au bruit des applaudissemens.

Fonfrède réclame l'impression et l'envoi de cette adresse. La Montagne décrète qu'on n'entendra plus de dénonciations contre les députés détenus, et qu'elles seront toutes renvoyées au comité de salut public.

Les représentans du peuple aux armées de la Moselle écrivent que l'impression du rapport qui a été fait à la convention nationale sur les personnes renfermées à Nancy, a été un levain de fermentation dans cette contrée, mais qu'ils ont arrêté les troubles par leur activité. Cependant il ne dissimulent pas que l'aristocratie leve sa tête avec impudeur. Ils demandent, en conséquence, que la convention leur accorde une confiance absolue, afin qu'ils puissent rétablir la tranquillité par des mesures vigoureuses.

Cette lettre a donné lieu à un membre de faire sentir la nécessité d'organiser par-tout des comités de salut public ; on a rendu à ce sujet le décret suivant :

Les comités de salut public sont provisoirement maintenus dans tous les lieux où ils sont établis, pour veiller à la sûreté publique, sauf à eux d'en référer au comité de sûreté générale. Le comité de salut public présentera un mode d'organisation pour les comités de salut public dans toute l'étendue de la république.

Un décret transfère au Louvre l'école des ponts et chaussées.

Demain on discutera le mode de la contribution mobilière, et le projet de diminuer la masse des assignats en circulation.

La commune de Paris a demandé, dans une lettre, sur quels fonds sera prise la solde de 40 sols par jour, accordée aux ouvriers que le service militaire dérange de leurs travaux.

Une lettre du commandant en chef de l'armée d'Italie apprend que le 20 mai, le colonel Serurier dirigea sur deux colonnes les forces qu'il avoit à son commandement vers les postes de Tora et Disola ; ces postes, dont le dernier étoit défendu par 1500 hommes, ont été enlevés à l'ennemi.

Le général Custine est arrivé à l'armée du Nord. Il est occupé à connoître l'esprit des soldats qu'il va commander. Il a passé en revue les troupes, et tout annonce des succès d'une armée commandée par un général habile et expérimenté.

Une dépêche, datée du quartier général à Escauolle, le 25 mai, et signée du général en chef de l'armée d'Italie, annonce que le 21 près de Rorn, et le 22 à Isola, l'ennemi a été battu avec une perte considérable ; les postes ont été enlevés, malgré la neige, les pierres et le terrain escarpé d'une montagne : 200 fusils et beaucoup de munitions sont tombés au pouvoir des armées françaises : nous n'avons eu que 12 morts et 40 blessés.

La section des Arcis envoie une députation qui demande un décret d'accusation contre les députés détenus en état d'arrestation. La justice, dit-elle, doit frapper sur ces monstres qui se sont abreuvés du sang et de l'or du peuple. Que des juges pris dans chaque département se rendent au plutôt à Paris, et prononcent contre eux le châtimens qu'ils méritent. Tel est le dernier mot de la section des Arcis.

On a rendu ici une foule de décrets qui font droit à des réclamations particulières. On en adopte un d'un intérêt plus grand. Il accorde aux veuves des militaires qui seront morts par l'âge ou par les fatigues de la guerre, une pension alimentaire de la moitié du traitement dont leur mari avoit droit de jouir en raison de leur service.

Cette disposition s'étend également aux enfans des militaires.